



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en**  
**production primaire**  
**Sous-direction de la qualité et de la**  
**protection des végétaux**  
**Bureau de la réglementation et de la**  
**mise sur le marché des intrants**

**PLANT IMPACT PLC**  
**Rothamsted, West Common,**  
**Harpden, Hertfordshire,**  
**AL5 2JQ**  
**UNITED KINGDOM**

Dossier suivi par : HP

Réf : 1130004 DECISION MFSC

Paris, le 05 AOUT 2011

**Objet : Lettre de décision relative à INCA**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage concernant une matière fertilisante, homologuée 1130004, dénommée : INCA.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108, portant au moins sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (matière sèche, teneur en azote total, teneur en calcium et carbone total, teneur en zinc) ;
- les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.

Le responsable de la première mise sur le marché doit conserver à 4°C pendant 12 mois suivant la mise sur le marché un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires.

Je vous demande de fournir à l'Anses d'ici au 31 décembre 2016 des résultats d'essais dans les conditions d'emploi préconisées sur les arbres fruitiers.

Veillez noter par ailleurs, que les effets relatifs à l'amélioration de la qualité des récoltes, de la croissance et de la durée de conservation des récoltes soutenus sur cultures maraîchères et sur arbres fruitiers (avis n° 2011-9028 du 9 avril 2013) ne devront pas être revendiqués dans le cadre de ce nouvel usage pomme de terre. En conséquence, la fiche d'information (étiquette) ainsi que les documents techniques de l'engrais INCA devront distinguer la culture de pomme de terre et les usages précédemment autorisés (décision du 23 mai 2013).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

~~Alain TRIDON~~



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'avis n° 2013-1720 de l'ANSES du 19/05/2014,  
Vu la mise à disposition du 10 au 31 juillet 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement,

<b>DESIGNATION COMMERCIALE :</b>	INCA
Numéro d'homologation :	1130004

**TENEURS GARANTIES :**

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :

Matière sèche (MS) : 31,5  
Carbone total (C) : 0,25  
Azote total : 4,56  
Calcium total (Ca) : 4,82  
Zinc total (Zn) : 1,18

Rapport C/N : 0,05

**TYPE DE PRODUIT :**

Engrais foliaire azoté apportant du calcium et du zinc.

Mode d'emploi :

Pulvérisation

Produit liquide

Dose d'emploi :

1 à 1,5 litre pour 200 à 1000 litres d'eau par hectare.

3 à 8 apports par an.

**DECISION :**

Délivrée le :

05 AOUT 2014

**EXTENSION D'USAGE**

valable jusqu'au :

31/12/2023

**ETIQUETAGE :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale, le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :

Matière sèche (MS) : 31,5  
Carbone total (C) : 0,25  
Azote total : 4,56  
Calcium total (Ca) : 4,82  
Zinc total (Zn) : 1,18

Rapport C/N : 0,05

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON



**CLASSEMENT :**

Xi, R36/38 : irritant pour les yeux et la peau

N, R51/53 : produit toxique pour les organismes aquatiques et peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

**CONDITIONS D'EMPLOI :**

Autorisé à la dose de 1 L à 1,5 L /ha à raison de 3 à 8 apports à partir de la floraison sur cultures légumières ; du stade 3-5 feuilles sur épinard, carottes et panais et du stade 5 feuilles sur laitue ; sur cultures fruitières à partir de la mise à fruit.

Autorisé sur pomme de terre à la dose de 1,5 L/ha à raison de 3 apports maximum par an à partir de l'initiation de la formation des tubercules (BBCH 40) et répéter deux fois l'application à intervalles de 10 - 15 jours.

L'usage sur vigne est refusé au motif de l'insuffisance des données pour démontrer l'efficacité du produit sur cette culture.

**RECOMMANDATIONS :**

- Port de gants, d'un vêtement et de lunettes de protection appropriés par l'utilisateur lors de la phase de chargement du produit dans la cuve recommandée.

- Afin de protéger les organismes aquatiques, il convient de respecter une zone sans apport de produit à minima de 5 mètres (pour les cultures de pomme de terre, melon, laitue, carotte, épinard, panais, fraise, concombre, tomate et poivron) et de 20 mètres (pour les applications sur pêcher, nectarine, pommier et cerisier).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

05 AOUT 2014

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON